

GE_GERICHTE AARP/231/2021 vom 14. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_231_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/231/2021 du 14 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/231/2021 del 14 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Les appels principal et joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Sous couvert d'une violation du secret médical, la plaignante soutient que l'attestation émanant du Docteur H_____, datée du 26 mars 2021, devrait être écartée du dossier. 2.1.1. Un secret est un fait inconnu du public ou connu d'un cercle restreint de personnes que le maître a manifesté, expressément ou tacitement, vouloir garder confidentiel (B. CHAPPUIS in A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 27 ad art. 321 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, N 24 ad art. 321). Le secret médical couvre notamment tout fait, non déjà rendu public, communiqué par le patient à des fins de diagnostic ou de traitement (ATA/513/2020 du 26 mai 2020 consid. 3b ; N. OBERHOLZER in M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds.), Basler Kommentar Strafrecht II Art. 11-392 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, N 14 ad art. 321). Si le maître consent sans réserve à la révélation des faits couverts par le secret, celle-ci n'est plus illicite, faute d'intention du maître de se prévaloir de la confidentialité. Il en va de même en cas de consentement seulement partiel, portant par exemple sur la révélation à un cercle restreint de personnes ou à un organe officiel (BSK StGB-Oberholzer, N 22 ad art. 321 CP). Ce consentement n'est soumis à aucune forme particulière, il peut être exprès, tacite ou encore résulter d'actes concluants (ATF 98 IV 217 consid. 2 ; M. DUPUIS et al., op. cit., N 42 ad art. 321). 2.1.2. Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale suisse (Cst.), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne non seulement les autorités pénales mais, cas échéant, toutes les parties à la procédure (ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 1.1 ; 6B_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 1.10.1 destiné à publication). On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2).

- 8/18 - P/7418/2018

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante a versé au dossier une attestation médicale datée du 22 octobre 2020, où il est fait état de son suivi psychiatrique dans le cabinet du Docteur H_____, à Genève. Elle l'a produite devant le TP, à l'appui des séquelles psychologiques qu'elle dit

ressentir suite aux épisodes de violence qu'elle aurait subis de l'appelant principal. Dès cet instant, les autorités pénales et l'appelant avaient bel et bien connaissance de l'existence d'un suivi médical de la plaignante auprès du Docteur H_____. Cette dernière a ainsi révélé, à dessein et à un cercle déterminé de personnes, le secret en question, de sorte qu'il n'était plus protégé par la loi à l'égard des intéressés. La pièce 3 produite par l'appelant en audience d'appel ne va pas au-delà de cette révélation, et n'est en réalité qu'un complément à la pièce 6 produite devant le TP par la partie plaignante, qu'elle corrige. Ce document, provenant du même cabinet et rédigé par le même médecin, ne fait que préciser l'attestation du 22 octobre 2020, en ce sens que la plaignante n'a en réalité pas entamé le suivi psychiatrique annoncé. Le cercle des personnes ayant connaissance du secret en question, soit l'appelant principal et les autorités pénales en charge du dossier, reste ainsi inchangé, de sorte qu'il n'existe aucune violation du secret médical. En corrigeant, par l'attestation du 26 mars 2021, la teneur de la première attestation du 22 octobre 2020, le Dr. H_____ a simplement clarifié celle-ci. La pièce n'est donc pas entachée d'une violation du secret médical, si tant est qu'on puisse considérer qu'un secret médical couvre une absence de relation thérapeutique. Au surplus, compte tenu de la portée de l'attestation du 26 mars 2021, il faut retenir que son auteur a agi pour rectifier la teneur d'un document qui, sans cette rectification, aurait induit la CPAR en erreur sur la réalité des informations qu'il contenait. Ainsi, même s'il fallait retenir l'existence d'un secret médical, l'auteur aurait agi de façon conforme au droit en révélant une information capitale et en évitant d'ailleurs, de la sorte, de pouvoir se voir reprocher d'être l'auteur d'un faux certificat médical. Il n'y a ainsi pas lieu d'analyser l'exploitabilité de cette preuve qui a été obtenue légalement.

Il sied encore de relever que la plaignante, se prévalant dans une large mesure de sa condition de santé pour appuyer ses charges contre l'appelant, à l'aide notamment de plusieurs attestations médicales, effleure la mauvaise foi en invoquant son secret médical pour faire obstacle à la production de ce document, alors qu'elle a manifestement abusé de la bonne volonté du thérapeute concerné en produisant une attestation d'entrée en psychothérapie datée du 22 octobre 2020, qu'elle n'avait manifestement pas l'intention de concrétiser. L'invocation de son secret médical en appel semble, partant, uniquement dictée par des nécessités procédurales. La question incidente de la plaignante doit dès lors être rejetée.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

- 9/18 - P/7418/2018 libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 ; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3).

E. 3.2

Il est relevé au préalable que seule une crédibilité très limitée sera accordée aux explications des intéressés.

E. 3.2.1

Les déclarations de la plaignante sont mises à mal par un grand nombre d'incohérences et de contre-vérités. Le soir de juin 2017, elle a d'abord expliqué s'être faite agresser dans son appartement, pour ensuite affirmer que l'appelant avait débuté les actes litigieux dans l'appartement du témoin F_____, laquelle aurait même tenté de chasser l'appelant de l'appartement. Or, ces déclarations sont en totale contradiction avec le témoignage de la précitée, jugé crédible, qui affirmait "qu'il n'y avait eu aucune empoignade" et que les deux ne faisaient qu'affabuler. D'une manière générale, à l'inverse de ce qu'affirme la plaignante, les témoins F_____ et G_____ n'ont jamais perçu quelconque violence physique de l'appelant. Le fait que la plaignante aurait régulièrement subi des violences mais, par peur de représailles, n'aurait pas quitté le domicile avant février 2018, n'est pas non plus convaincant. Il ne ressort pas du dossier qu'elle faisait l'objet, par l'appelant, d'une d'emprise de tous les instants, l'entravant dans sa liberté et l'empêchant de partir. Les épisodes de jalousie invoqués par la plaignante, ou le fait que l'appelant l'ait

- 10/18 - P/7418/2018 accompagné à certaines visites médicales, sont à cet égard insuffisants. À l'inverse, l'appelant avait fini par souhaiter le départ de la plaignante et étudiait à l'extérieur, faisant en sorte de rentrer tard le soir, ce qui peut être jugé comme crédible vu la relation chaotique du couple. La crédibilité de la plaignante est encore mise à mal à la suite de son départ définitif du domicile. Elle a d'abord expliqué être revenue une journée pour reprendre des affaires, à l'aide d'une copie de la clé ouvrant la chambre de l'appelant, grâce à une photo de la serrure fournie à un serrurier, ce qui paraît particulièrement invraisemblable. Confrontée au témoin F_____, elle a admis avoir en réalité obtenu cette clé auprès d'elle. On relèvera de plus qu'elle avait déclaré quitter la Suisse pour l'Espagne à partir du 11 février 2018, alors que le 24 février 2018, elle serait parvenue à entrer dans l'appartement pour récupérer, selon ses dires, son passeport et sa carte d'identité. Il sera aussi considéré comme établi que les séances de psychothérapie chez le Docteur H_____, sont inexistantes, au vu de l'attestation de ce médecin du 26 mars 2021. Enfin, et surtout, la crédibilité de la plaignante est définitivement réduite à néant par l'attestation médicale, munie du sceau des HUG et datée du 3 mars 2021, produite devant la Chambre. Étant admis et non contesté que les HUG ne sont pas l'auteur de cette attestation, la plaignante a sciemment produit en justice, dans le but de soutenir des accusations objectivement très graves, un document remplissant tous les éléments constitutifs d'un faux.

E. 3.2.2

Les explications de l'appelant ne sont guère plus convaincantes. Celui-ci n'est pas crédible lorsqu'il affirme que la plaignante se serait installée chez lui, quasiment de force et par le jeu d'une manipulation pernicieuse, alors que cette cohabitation s'est étendue sur plus d'une année et qu'il ressort clairement des faits que les intéressés avaient une vie de couple. L'appelant n'a eu cesse de générer des tensions inutiles au sein d'une relation déjà chaotique, tout en jetant entièrement la faute, à tort, sur la plaignante. C'est notamment le cas lorsqu'il affirme prétendument avoir dormi dans un hôtel, un soir où la plaignante était enfermée dehors, ou lorsqu'il fermait sa chambre à clé, alors que le couple était en période de séparation et qu'il restait des affaires de sa compagne au domicile. La justification par le fait d'avoir subi trois cambriolages, sans jamais avoir porté plainte, n'est aucunement crédible, tout comme le fait que la plaignante aurait forcé la porte de sa chambre. Ses soi-disant tentatives d'entrer en contact avec la plaignante pour lui rendre le restant de ses affaires ne sont étayées par aucun élément du dossier, particulièrement pas l'épisode où il se serait rendu à la police. Au contraire, il savait pertinemment que la plaignante était assistée d'une avocate, cette dernière ayant tenté plusieurs fois de le contacter, sans qu'il n'y donne suite, parfois même avec une attitude désinvolte.

- 11/18 - P/7418/2018 L'absurdité de son comportement atteindra son paroxysme au moment où, alors même d'un rendez-vous organisé entre les intéressés, avec la police, il n'a pas daigné ouvrir la porte de son domicile. Justifier toutes ces entraves par le fait qu'il serait toujours créancier d'une caution, qui n'est nullement prouvée, n'amointrit pas ces constats. Au vu des versions contradictoires et de l'absence de crédibilité des intéressés, rien ne permet d'établir la réalité des faits avancés, ni de privilégier une version plutôt qu'une autre. Il sera ainsi fait application du principe in dubio pro reo, en lien avec les éléments du dossier pouvant être jugés crédibles.

4.1. La poursuite de certaines infractions implique le dépôt d'une plainte pénale au sens de l'art. 30 CP. Tel est notamment le cas de l'art. 137 ch. 1 et 2 CP, à teneur duquel sera puni celui qui, notamment, sans dessein d'enrichissement ou en tant que familial, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui.

Cette disposition présuppose notamment l'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, nos 9 ss ad art. 137). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; 121 IV 25 consid. 1c ; 118 IV 148 consid. 2a). Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2).

Les actes de justice privée, fondée sur une prétention réelle ou probable, sont des exemples classiques d'appropriation sans dessein d'enrichissement illégitime (L. PAPAUX in A.

MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 45 ad art. 137). Cette conception fait l'objet d'une critique de la doctrine plus récente, relevant que le droit pénal n'a pas vocation à sanctionner un tel acte, faute de dommage (M. NIGGLI / C. RIEDO in M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds.), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 57 ad art. 137).

4.2. En l'espèce, la recevabilité de la plainte quant au chef d'appropriation illégitime est plus que douteuse. Dans sa plainte du 29 mars 2018, la plaignante ne fait aucune

- 12/18 - P/7418/2018 mention du fait qu'il resterait des affaires dans l'appartement de l'appelant. À l'inverse, elle a expliqué devant la police qu'elle était revenue pour prendre ses affaires et que certaines étaient dans la cave et d'autres dans une chambre, fermée à clé, mais où elle avait pu entrer. Une fois le dépôt de plainte terminé, elle a très brièvement mentionné en fin de page qu'elle souhaiterait récupérer "quelques" affaires qui sont restées au domicile de l'appelant, ce qui semble insuffisant. La plainte complémentaire du 19 octobre 2018 est pour sa part manifestement tardive, les faits remontant à février 2018. Cette question peut toutefois rester ouverte à la vue des considérations qui suivent.

La plaignante a indiqué être toujours privée d'un nombre important de biens personnels, d'une valeur de CHF 183'210.-, qui seraient toujours en possession de l'appelant. Cela n'est toutefois étayé par aucun élément du dossier. La liste colossale des biens prétendument manquants, établie par la plaignante elle-même, ainsi que les diverses photos produites où elle porte des vêtements et des accessoires de mode durant des vacances et des événements festifs, ne sont que des allégations, d'une personne déjà considérée non crédible. Elle perd de vue qu'elle a mentionné, très brièvement, vouloir récupérer "quelques" affaires dont elle avait déjà récupéré l'essentiel. En réalité, la liste des biens produite à l'appui de ses prétentions civiles exorbitantes, conjuguée à la production d'un certificat médical falsifié de toutes pièces, s'apparente à une tentative maladroite de tromper les institutions judiciaires qui, si elle n'était pas aussi grossière, devrait être qualifiée de tentative d'escroquerie au procès. À teneur du dossier, il peut être considéré comme établi que l'appelant a restitué la majeure partie des affaires restantes de la plaignante, chez l'une de ses amies, ce qui n'est pas contesté, et qu'il a déposé le reliquat à une date indéterminée auprès d'une association caritative, après avoir tenté de les restituer à la plaignante. Quant à cette dernière, elle a indiqué avoir récupéré des affaires lorsqu'elle était retournée dans l'appartement et qu'elle voulait encore en récupérer quelques-unes. C'est à tort que l'appelant s'est prévalu d'un droit de rétention douteux et c'est également à tort qu'il n'a pas donné suite aux sollicitations de l'avocate de sa partie adverse. Son initiative de faire bénéficier une association caritative du reste des affaires est aussi plus que douteuse. Il ressort toutefois clairement des actes de l'appelant, que celui-ci a, certes, rendu plus difficile la restitution, mais n'a commis aucun acte d'appropriation et n'a jamais disposé des affaires de la plaignante comme un propriétaire apparent. À l'inverse, il en ressort qu'il n'a jamais voulu conserver les biens en question et qu'il a entrepris, à tout le moins initialement, des démarches en vue de leur restitution, aussi laborieuses soient-elles.

Partant, l'appelant doit être acquitté du chef d'appropriation illégitime.

- 13/18 - P/7418/2018

5.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, est puni pour lésions corporelles simples celui qui aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles

prévues à l'art. 122 CP. La poursuite aura lieu d'office et la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur est le partenaire hétérosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période.

Conformément à l'art. 181 CP, celui qui, notamment, en usant de violence envers une personne, l'aura obligée à faire ou à ne pas faire un acte, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

5.2. Les diverses déclarations des appelants sont là aussi contradictoires. La plaignante soutient s'être fait broyer la main et tordre le poignet un soir de juin 2017 et avoir été immobilisée et projetée au sol par des prises de combat le 6 novembre 2017. L'appelant considère que les deux auraient eu un vif échange, menant à une altercation uniquement le soir de juin 2017 et que l'épisode où la plaignante était restée enfermée dehors se serait produit à une autre date indéterminée.

Il est considéré comme établi que les parties ont eu une dispute très animée qui a mené à une altercation un soir de juin 2017, ce qui est confirmé par le témoin F_____. Les divers examens médicaux effectués par la plaignante démontrent notamment que celle-ci a souffert d'une fracture du 5ème métacarpien de la main droite, à une date antérieure au 2 juillet 2017. En revanche, ces examens ne font aucun autre constat, notamment pas les possibles origines de la blessure, telle une intervention humaine. L'appelant a certes reconnu avoir serré la main de la plaignante, mais jamais l'avoir brisée. Quant aux événements du 6 novembre 2017, si ne sont les dires de la plaignante, rien ne vient à les démontrer. Son examen médical aux HUG du 6 novembre 2011, tout comme les précédents, ne fait aucun constat probant : contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la fracture mentionnée dans ce certificat est un antécédent connu et non une lésion nouvelle. L'existence de l'ami de la plaignante qui l'aurait raccompagné ce soir-là, dont elle n'a pas fourni l'identité, n'est pas établie. Au demeurant, on ne saurait déduire une présomption de culpabilité de l'appelant, sur la base du fait qu'il maîtriserait l'art du Jiu-Jitsu.

Vu ces considérations et le principe in dubio pro reo, la culpabilité de l'appelant, pour les chefs de lésions corporelles simples et contrainte, ne peut être retenue à satisfaction de droit. Il sera aussi acquitté sur point.

Par identité de motifs, les conclusions civiles de la plaignante doivent être rejetées.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou

- 14/18 - P/7418/2018 succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable.

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 précité consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

6.1.2. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, notamment, s'il a de manière fautive, rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque le prévenu est acquitté (art. 427 al. 1 let. a hyp. 2 CPP).

La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 ; arrêts 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1; 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3). Cette solution correspond à la volonté du législateur et s'inscrit dans une tendance de fond sur laquelle repose le CPP, consistant, d'une part, à étendre les droits procéduraux de la partie plaignante tout en prévoyant, d'autre part, la possibilité de mettre davantage de frais à sa charge (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3). Cette règle revêt toutefois un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. Il doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 6.1 ; 6B_467/2016 précité consid. 2.5).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant bénéficie d'un acquittement total, mais a considérablement compliqué la conduite de la procédure, en offrant des explications non crédibles et en entravant la restitution des affaires de la plaignante pour des raisons injustifiées. Alors qu'il avait, en audience au MP, accepté de collaborer à cette restitution, ce qui

- 15/18 - P/7418/2018 a permis la suspension de la procédure en application de l'art. 55 CP, il s'y est soustrait, occasionnant de la sorte du travail supplémentaire tant pour la police – qui est intervenue en vain par sa faute – que pour le MP qui a dû reprendre l'instruction. Il supportera dès lors la moitié des frais de la procédure préliminaire, rendue plus difficile par sa faute (art. 426 al. 2 in fine CPP). La partie plaignante, qui a activement participé à la procédure et a soutenu l'accusation jusqu'en appel, en supportera l'autre moitié. L'émolument complémentaire de jugement sera quant à lui mis à la charge exclusive de la partie plaignante.

Vu l'acquiescement de l'appelant, les frais de procédure d'appel seront mis à charge de la partie plaignante.

E. 7.1

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. L'art. 429 al. 1 CPP prévoit notamment que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à : une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et une réparation morale subie en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 7.2.1. En l'espèce, l'appelant a fait le choix de se représenter tout seul durant l'instruction et la procédure de première instance ; il n'allègue aucune dépense particulière à cet égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu à indemnité concernant l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le constat est identique

concernant sa prétention en tort moral. Il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment pas une privation de liberté. Cette conclusion doit aussi être rejetée. 7.2.2. La plaignante n'obtenant gain de cause sur aucun point, ses prétentions en indemnisation seront également rejetées.

E. 8

heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20 %, deux heures pour l'audience d'appel (CHF 300.-) et deux vacations au Palais (CHF 150.-).

- 16/18 - P/7418/2018 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.